A compter du 2ème semestre 2023

VILLE DE BALMA

INFORMATION
Police municipale désormais équipée de caméras piétons

Afin de répondre à une exigence croissante de transparence des citoyens et limiter les risques de mise en cause de nos agents en cas d'incident, la ville a pris la décision d'équiper ses agents de Police municipale de caméras piétons.

Cadre juridique

Décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère Personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale.

Décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale

Arrêté préfectoral en date du 24 mars 2023 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la Commune de Balma, au titre des articles L. 241-2 et R. 241-8 et suivants du code de la sécurité intérieure et de la déclaration CNIL n° 2229598.

Nombre de caméras « Opto vision S20-4G » en service : 4

Responsable du traitement des données : Monsieur Vincent TERRAIL-NOVÈS - Maire de BALMA.

Relais délégué à la protection des données personnelles à contacter : Monsieur Bastien DEBLADIS (05.32.53.49.69 - rgpd@mairie-balma.fr).

Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances y font obstacle.

Données traitées

Images et sons captés par les caméras individuelles des agents, jours et plages horaires d'enregistrement, identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement, lieu où ont été collectées les données.

Finalités du traitement

Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités :

- La prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale,
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, ainsi que
- La formation et la pédagogie des agents.

A compter du 2ème semestre 2023

Durée de conservation

Les enregistrements (images et son) sont conservés **un mois** à compter du jour de l'enregistrement des données.
Lorsque les données ont été extraites ou transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, dans le délai d'un mois, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

Accessibilité des données et Destinataires

Les données produites par ce dispositif (images et son) sont accessibles aux seules personnes suivantes :
- Le responsable de la Police Municipale et l'ensemble des agents policiers municipaux en fonction individuellement désignés et habilités par le Maire
- Le Maire

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans le traitement :
- Officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale
- Agents des services d'inspection générale de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L. 513-1 du code de la sécurité intérieure
- Le maire en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances.

Droits des personnes et modalités d'exercice

Une information générale du public sur l'emploi de ces caméras est organisée par le ministre de l'intérieur, conformément au quatrième alinéa de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure. Cette information rappelle le cadre juridique, les modalités d'utilisation des caméras et de conservation des enregistrements ainsi que les droits des personnes concernées.

Le droit de limitation est garanti par les dispositions de l'article R. 241-13 du code de la sécurité intérieure qui prévoit que, lorsque les données ont, dans le délai de conservation d'un mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune des procédures par l'autorité qui en a la charge.

Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas en application du II de l'article R. 241-15 du code de la sécurité intérieure. Cette exclusion se justifie au regard des finalités des traitements.

Le droit de rectification n'est pas applicable aux traitements en ce qu'il constitue une formalité impossible. Les images et sons captés ne peuvent être matériellement rectifiés sauf à porter atteinte à leur intégrité. Les autres informations sont générées automatiquement par les caméras.

Le droit d'accès prévu à l'article 70-19 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le **droit d'effacement** prévu à l'article 70-20 de la même loi s'exercent directement auprès du maire
Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes, aux poursuites en la matière,

le droit d'accès et le droit d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions en application du 2° et du 3° du II et du III de l'article 70-21 de la même loi.

La personne concernée par ces restrictions exerce son droit auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 70-22 de la même loi.

Droit de réclamation et coordonnées de la CNIL

Vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL par courrier postal en écrivant à : CNIL - Service des Plaintes - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 ou directement sur son site internet par le téléservice de plainte en ligne.

NB : les articles 70-18 à 70-22 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés cités ci-dessus ont été repris à l'article 30 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles

Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant par mail à secretariat.police@mairie-balma.fr ou par courrier postal à : Mairie de Balma - Service de Police Municipale - 2 All. de l'appel du 18 juin 1940, 31130 Balma

Caractéristiques des caméras piétons utilisées par la Police Municipale de BALMA

Nombre de caméras : 4

Type de caméra : Opto vision S20-4G

Utilisation de la caméra : La caméra piéton, se portant de façon apparente sur l'uniforme du policier municipal, est déclenchée manuellement par ce dernier, qui doit avertir les personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent (article L. 241-1 du code de la sécurité intérieure).

Un témoin LED d'enregistrement (signal visuel) apparaît sur l'appareil et indique à l'usager que la caméra enregistre.